

BVGer D-3333/2008 vom 17. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3333_2008

FR: TAF D-3333/2008 du 17 décembre 2010

IT: TAF D-3333/2008 del 17 dicembre 2010

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.3

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 p. 207). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimé.

E. 1.4

L'enfant A._____ a seul la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA), sa mère ne demandant rien pour elle-même. Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 51 LAsi, intitulé "asile accordé aux familles", le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (al. 1) ; d'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial (al. 2) ; l'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance

particulière ne s'y oppose (al. 3).

E. 3

Dans le cas d'espèce, doit être examinée la question de savoir si l'enfant recourant bénéficie de l'application de l'al. 3 de l'art. 51 LAsi, étant né en Suisse de l'union de C._____, né le (...) et reconnu réfugié statutaire, avec B._____. Celle-ci ne fait pas valoir qu'elle serait elle-même au bénéfice de la qualité de réfugié, ni qu'elle devrait transmettre ladite qualité à son fils à titre dérivé.

E. 4.1

Dans son message du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (in : FF 1996 II 1ss, spéc. 69), le Conseil fédéral a précisé, s'agissant du projet d'art. 48, ce qui suit : "Les enfants nés en Suisse de parents réfugiés sont également reconnus comme des réfugiés (al. 2). Cette réglementation est contraire au principe selon lequel un noyau familial doit déjà exister au moment de la fuite, mais se justifie pour des raisons humanitaires. Etant donné que l'asile est accordé à ceux qui possèdent la qualité de réfugié et à l'encontre desquels il n'existe pas de motifs d'exclusion de l'asile, l'enfant se voit accorder ce dernier sur demande des parents". Dans son message du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (in : FF 2002 6359, spéc. 6404), le Conseil fédéral a précisé, s'agissant du nouvel article 51 al. 3 LAsi, ce qui suit : "Les enfants nés en Suisse de parents réfugiés sont également reconnus comme réfugiés. Par analogie avec l'al. 1, il convient toutefois de tenir compte de circonstances particulières, notamment lorsque les parents ne possèdent pas la même nationalité et que l'un des deux seulement a la qualité de réfugié en Suisse. En principe, un enfant doit obtenir au minimum le même statut que le parent qui n'est pas réfugié. Ainsi, un enfant dont l'un des parents est réfugié et l'autre ressortissant allemand ne doit pas obligatoirement obtenir le statut de réfugié".

E. 4.2

Certes, en principe, si les conditions de l'art. 51 LAsi sont remplies, l'asile familial est octroyé directement, c'est-à-dire sans mesures d'instruction supplémentaires ; mais avant d'examiner si les conditions sont remplies et d'accorder l'asile familial, l'ODM doit préalablement avoir été saisi d'une demande en ce sens ou d'une demande d'asile en vue d'obtenir la qualité de réfugié à titre originaire (cf. Message du 4 décembre 1995 précité, FF 1996 II 68 s. ; JICRA 2000 n° 23 consid. 3c p. 211). Conformément à la jurisprudence (notamment JICRA 2002 n° 20 consid. 5a p. 167), le moment déterminant pour apprécier si les conditions d'octroi de l'asile familial sont remplies est, conformément à la règle générale en matière d'asile (cf. JICRA 2000 n° 2 consid. 8a p. 20, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52), celui où l'autorité statue, la seule exception admise par la jurisprudence, en matière d'asile familial, étant le moment de la prise en considération de l'âge des mineurs (JICRA 1996 n° 18 consid. 14e p. 189 s.). Dans le cas d'espèce, les parents du recourant n'ont fait aucune démarche jusqu'au 8 avril 2008 (date de la demande formelle) pour que la qualité de réfugié à titre dérivé soit reconnue à leur fils. Il ressort bien plutôt des pièces du dossier que sa mère l'a d'abord inclus dans son propre statut (inclusion de l'enfant dans le passeport pour étrangers de celle-ci, établi le (...) mars 2004). Ainsi, jusqu'au 8 avril 2008, voire éventuellement jusqu'au 12 février 2008 (date de la demande d'un titre de voyage pour réfugiés), aucun acte n'a été accompli tendant à ce que l'enfant soit reconnu comme réfugié

ou supposant implicitement que la mère pensait que son fils avait cette qualité. Aucun acte de la part des autorités suisses ne peut non plus de bonne foi être interprété comme une reconnaissance de la qualité de réfugié de l'enfant ou comme un questionnement sur ce point. Il sied de relever sur ce point, et contrairement à ce que soutient le mandataire de l'intéressé dans sa demande du 8 avril 2008, que les lettres "SPN" apposées sur le livret d'autorisation d'établissement de l'enfant ne correspondent pas à un sigle de reconnaissance de la qualité de réfugié, mais signifient "sans papiers nationaux". Certes, la mère du recourant a demandé un titre de voyage pour réfugiés en 2004, pour elle-même, avec inscription de son fils dans le document requis, mais lorsque l'ODM lui a indiqué que ce n'était pas le bon document qui était sollicité, elle n'a pas remis en cause cette réponse. Bien plutôt, une procédure s'est déroulée par-devant l'ODM puis le Tribunal de 2005 à 2007 concernant sa demande de passeport pour étrangers, pour elle-même. Ce n'est qu'à la suite de l'échec de cette procédure qu'elle a indiqué que son fils avait obtenu la qualité de réfugié à titre dérivé de jure, automatiquement de par sa naissance du vivant de son père, qui était pour sa part réfugié reconnu à titre originaire. Au vu des circonstances qui précèdent, le moment déterminant au sens ci-dessus est en principe le 18 avril 2008, date du prononcé de la décision attaquée, et ne saurait en tout état de cause être antérieur au 8 avril 2008, date de la lettre demandant que l'enfant reçoive en Suisse le statut de réfugié à titre dérivé.

E. 4.3

Conformément à la jurisprudence (cf. JICRA 2002 n° 20 consid. 4b p. 165 s., précitée), la ratio legis de l'art. 51 al. 1 LAsi, et donc aussi de l'al. 3 de cette disposition, est de consacrer le principe de l'unité familiale dans le domaine des réfugiés, et de garantir que toute la famille sera soumise, en Suisse, au même statut juridique (cf. JICRA 1994 n° 11 consid. 4c p. 90 ss). Or, dans le cas présent, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à titre dérivé, le père de l'enfant était décédé depuis longtemps déjà, soit depuis près de cinq ans. En outre, la mère n'a pas le statut de réfugié à titre dérivé, mais une autorisation de séjour (permis B) en Suisse fondée sur le droit des étrangers. Dès lors, accorder l'asile familial à l'enfant recourant serait contraire au principe de l'unité de la famille.

E. 4.4

Celui-ci n'a au surplus, actuellement, aucun intérêt digne de protection à la reconnaissance de la qualité de réfugié à titre dérivé, des motifs d'ordre strictement administratif n'étant à cet égard pas suffisants (cf. dans ce sens Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés [HCR], Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève 1992, chap. VI, ch. 187, p. 48). A cet égard, dans son arrêt du (...) 2007 (consid. 4.2), le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas de risque de persécution en cas de prise de contact de la mère de l'enfant avec les autorités irakiennes.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'enfant intéressé n'a pas acquis automatiquement la qualité de réfugié à titre dérivé du fait de sa naissance du vivant de son père. La demande d'octroi de ce statut près de cinq ans après le décès de son père ne saurait donner lieu à l'obtention de ce statut, dans la mesure où l'unité familiale, finalité de l'art. 51 LAsi, n'existait plus depuis longtemps avec le père réfugié, et que la mère elle-même n'avait pas ce statut.

E. 4.6

Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision de l'ODM confirmée.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre des frais de procédure, par Fr. 600.--, à la charge de la mère de l'enfant (art. 63 al. 1, 1ère phr., PA et art. 1, 2, 3 et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est compensé par le montant identique de l'avance des frais de procédure dont elle s'est acquittée en date du 21 juillet 2008. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.